

CH_VB 2000-0432 1939 vom 11. April 2000

Bundesverwaltung, 2000-04-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-0432_1939

FR: CH_VB 2000-0432 1939 du 11 avril 2000

IT: CH_VB 2000-0432 1939 del 11 aprile 2000

Erwägungen

E. 2

Ne sont pas assurés: c. Les indépendants, les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser et les personnes sans activité lucrative qui ne remplissent les conditions énumérées à l'al. 1 que pour une période relativement courte. Le Conseil fédéral règle les détails.

E. 5

RS 831.20

E. 6

Cette disposition correspond aux art. 111 et 112 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

E. 7

RS 831.10

E. 8

RS 831.10

11e révision de l'AVS. LF 1952 Art. 22, al. 2, 2e phrase 2 . . . Le droit à l'indemnité s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré reçoit la totalité d'une rente de vieillesse anticipée ou à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de la retraite selon l'art. 21 de la loi sur l'assurance- vieillesse et survivants⁹. Art. 25ter, al. 1 et 1bis (nouveau) 1 Sont payées, sur les indemnités journalières et sur les suppléments à ces indemnités, des cotisations: a. à l'assurance-vieillesse et survivants; b. à l'assurance-invalidité; c. au régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile; d. le cas échéant, à l'assurance-chômage. 1bis Ces cotisations sont supportées à parts égales par l'assuré et par l'assurance- invalidité. L'assurance-invalidité paie en outre la contribution due par l'employeur pour son personnel agricole en vertu de l'art. 18, al. 1, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture¹⁰. Art. 30, al. 1, 1re phrase 1 L'assuré cesse d'avoir droit à la rente d'invalidité dès qu'il atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 21 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants ou qu'il décède. . . . Art. 52, al. 2, let. d 2 Les prestations de même nature pouvant donner lieu à subrogation sont notamment: d. les prestations fournies pour cause d'impotence et les remboursements des frais occasionnés par les soins et d'autres frais découlant de l'impotence. Art. 77, al. 1, let. e (nouvelle) 1 Les prestations prévues par la présente loi sont couvertes par: e. les recettes qui résultent du relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont destinées à l'assurance.

E. 9

RS 831.10

E. 10

RS 836.10

11e révision de l'AVS. LF 1953 2. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹¹ Préambule vu l'art. 34^{quater} de la constitution et l'art. 11 des dispositions transitoires de la constitution fédérale¹², . . . Art. 10, al. 2 2 L'obligation d'être assuré cesse, sous réserve de l'art. 8, al. 3: a. à l'âge ordinaire de la retraite (art. 13); b. en cas de dissolution des rapports de travail; c. lorsque le salaire minimum n'est plus atteint; d. lorsque le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage s'éteint parce que le délai-cadre est écoulé. Art. 13 Début et fin du droit Le droit aux prestations de vieillesse naît à 65 ans (âge ordinaire de la retraite). Il s'éteint avec le décès. Art. 13a (nouveau) Retraite à la carte 1 L'assuré peut bénéficier du versement anticipé de la totalité ou de la moitié de sa prestation de vieillesse dès l'âge de 59 ans. 2 Pour bénéficier du versement anticipé de la totalité de sa prestation de vieillesse, l'assuré doit mettre fin à son rapport de travail. Pour bénéficier du versement anticipé de la moitié de la prestation de vieillesse, il faut que le dernier salaire annuel (art. 7, al. 2) soit réduit d'un tiers au moins. 3 L'assuré peut faire ajourner le versement de la totalité ou de la moitié de la prestation de vieillesse jusqu'à l'âge de 70 ans. 4 En cas d'ajournement du versement de la totalité de la prestation de vieillesse, le salaire selon l'art. 2, al. 2, doit être équivalent aux deux tiers au moins du salaire obtenu par l'assuré à l'âge ordinaire de la retraite (art. 13). En cas d'ajournement du versement de la moitié de la prestation de vieillesse, le salaire annuel (art. 2, al. 2) doit être équivalent à un tiers au moins du salaire obtenu par l'assuré à l'âge ordinaire de la retraite (art. 13). 5 En cas de versement anticipé ou ajourné des prestations de vieillesse, l'institution de prévoyance adapte le taux de conversion en conséquence (art. 14 et 14a).

E. 11

RS 831.40

E. 12

Ces dispositions correspondent aux art. 111 et 113 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 et à la disposition transitoire ad art. 113 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

11e révision de l'AVS. LF 1954 6 Si l'assuré bénéficie du versement anticipé de la moitié de la prestation de vieillesse, les montants-limites au sens des art. 2, 7, 8 et 46 sont réduits de moitié. 7 L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que: a. l'assuré peut bénéficier du versement anticipé de la prestation de vieillesse avant d'atteindre l'âge de 59 ans; b. les possibilités d'anticipation ou d'ajournement des prestations de vieillesse seront échelonnées de manière plus fine que celles prévues aux al. 1 et 3. Art. 14, al. 1 1 La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion) acquis par l'assuré à l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 13 ou au début du versement anticipé selon l'art. 13a, al. 1. Art. 17 Rente pour enfant 1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse au sens des art. 13 et 13a ont droit à une rente pour enfant pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente pour enfant équivaut à celui de la rente d'orphelin. 2 En cas de perception d'une demi-rente de vieillesse, la rente pour enfant est réduite de moitié. Dispositions transitoires dans le cadre de la 11e révision de l'AVS Art. 1 Relèvement de l'âge ordinaire de la retraite de la femme Pour les femmes, le droit à la prestation de vieillesse selon l'art. 13 naît à 63 ans dès l'entrée en vigueur de la

présente modification, à 64 ans deux ans plus tard, et à 65 ans six ans après l'entrée en vigueur. Art. 2 Coordination avec la 1re révision de la LPP Si la 1re révision de la LPP n'entre pas en vigueur ou si elle n'entre en vigueur qu'après la présente révision, le Conseil fédéral adaptera en conséquence l'âge ordinaire de la retraite des femmes (art. 13 LPP), le taux de conversion (art. 14 et 14a LPP) et les bonifications de vieillesse (art. 16 LPP).

11e révision de l'AVS. LF 1955 3. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹³ Préambule vu les art. 34quater et 64 de la constitution¹⁴ . . . Art. 2, al. 1bis 1bis Est également réputé cas de prévoyance le versement anticipé d'une prestation de vieillesse selon l'art. 13a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁵. En cas de versement anticipé d'une partie de la rente de vieillesse, le droit à la prestation de sortie est réduit en conséquence. 4. Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁶ Préambule vu l'art. 34quater, al. 7, de la constitution, et l'art. 11, al. 1, des dispositions transitoires de la constitution fédérale¹⁷, . . . Art. 3c, al. 1, let. d 1 Les revenus déterminants comprennent: d. Les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI. En cas d'anticipation d'une demi-rente selon l'art. 40 LAVS¹⁸, c'est la rente entière qui est prise en compte en lieu et place de la moitié de rente versée;

E. 13

RS 831.42

E. 14

Ces dispositions correspondent aux art. 111 et 113 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

E. 15

RS 831.40

E. 16

RS 831.30

E. 17

Ces dispositions correspondent à l'art. 112, al. 6, de la nouvelle Constitution fédérale du

E. 18

RS 831.10

11e révision de l'AVS. LF 1956 5. Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile¹⁹ Préambule vu les art. 22bis, al. 6, 34ter, al. 1, let. d, 64 et 64bis de la constitution²⁰, . . . Art. 19a, al. 1 et 1bis (nouveau) 1 Sont payées, sur l'allocation pour perte de gain, des cotisations: a. à l'assurance-vieillesse et survivants; b. à l'assurance-invalidité; c. au régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile; d. le cas échéant, à l'assurance-chômage. 1bis Ces cotisations sont supportées à parts égales par la personne qui fait du service et par le Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain; le Fonds de compensation paie en outre la contribution due par l'employeur

pour son personnel agricole en vertu de l'art. 18, al. 1, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture²¹. Art. 27, al. 1, 2 et 3, 2e phrase 1 Sont soumis à l'obligation de payer des cotisations les assurés et les employeurs visés aux art. 3 et 12 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance- vieillesse et survivants (LAVS)²², à l'exception des personnes assurées selon l'art. 2 LAVS. 2 Les dispositions de la LAVS sont applicables par analogie à la fixation des cotisations. Le Conseil fédéral en établit le montant en tenant compte de l'art. 28. La cotisation perçue sur le revenu d'une activité lucrative ne peut dépasser 0,5 %. Les cotisations de ces assurés et les cotisations calculées selon le barème dégressif sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants. En l'occurrence, il y a lieu de maintenir le rapport entre le taux en pour- cent mentionné ci-dessus et le taux de cotisation non réduit fixé à l'art. 8, al. 1, LAVS. Les art. 9bis et 10 LAVS sont applicables par analogie. 3 . . . Les art. 11 et 14 à 16 LAVS sont applicables par analogie.

E. 19

RS 834.1

E. 20

Ces dispositions correspondent aux art. 61, al. 4, 59, al. 4, 122 et 123 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

E. 21

RS 836.1

E. 22

RS 831.10

11e révision de l'AVS. LF 1957 6. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie²³ Préambule vu l'art. 34bis de la constitution²⁴, . . . Art. 79, al. 2 à 4 (nouveau) 2 Lorsqu'il y a plusieurs responsables, ceux-ci répondent solidairement envers l'assureur. 3 Ancien al. 2. 4 Ancien al. 3. 7. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents²⁵ Préambule vu l'art. 34bis de la constitution²⁶, . . . Art. 22, al. 1, 2e phrase 1. . . La rente ne peut plus être révisée dès le mois où l'ayant droit bénéficie d'une rente de vieillesse entière de l'AVS. Art. 41, al. 2 (nouveau) 2 Lorsqu'il y a plusieurs responsables, ceux-ci répondent solidairement envers l'assureur. Art. 42, al. 2 2 Toutefois, si l'assureur a réduit ses prestations en vertu de l'art. 37, al. 2 et 3, ou de l'art. 39 parce que l'accident a été causé par un comportement fautif de l'assuré, les droits de l'assuré et de ses survivants passent à l'assureur dans la mesure où les prestations non réduites, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le dommage correspondant.

E. 23

RS 832.10

E. 24

Cette disposition correspond à l'art. 117 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

E. 25

RS 832.20

E. 26

Cette disposition correspond à l'art. 117 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

1^{le} révision de l'AVS. LF 1958 Art. 44 Limitation du droit de recours 1 L'assureur n'a un droit de recours contre le conjoint de l'assuré, les parents de l'assuré en ligne ascendante et descendante ou les personnes qui font ménage commun avec l'assuré que s'ils ont provoqué le cas assuré intentionnellement ou par négligence grave. 2 La même limitation est applicable aux prétentions récursoires découlant d'un accident professionnel contre l'employeur de l'assuré, les membres de sa famille et les travailleurs de son entreprise. 8. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire²⁷ Préambule vu les art. 18, al. 2, 20, 22bis, al. 6, 27quinquies, al. 1, et 34bis de la constitution²⁸, . . . Art. 29, al. 3 et 3bis (nouveau) 3 Sont payées, sur l'indemnité journalière, des cotisations: a. à l'assurance-vieillesse et survivants; b. à l'assurance-invalidité; c. au régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile; d. le cas échéant, à l'assurance-chômage. 3bis Ces cotisations sont supportées à parts égales par l'assuré et par l'assurance militaire. Art. 43, al. 1 1 Par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral est tenu d'adapter pleinement à l'indice des salaires nominaux établi par l'Office fédéral de la statistique les rentes de durée indéterminée des assurés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans et les rentes du conjoint et des orphelins des assurés décédés n'ayant pas encore atteint l'âge de 65 ans au moment de l'adaptation. Art. 47, al. 1 1 Dès que l'assuré invalide atteint l'âge de 65 ans, la rente d'invalidité qui lui était allouée pour une période indéterminée est transformée en rente de vieillesse calculée sur la base de la moitié du gain annuel déterminant pour le calcul de la rente (art. 28, al. 4).

E. 27

RS 833.1

E. 28

Ces dispositions correspondent aux art. 59, al. 4 et 5, 60, 68, al. 1, 3 et 117 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

1^{le} révision de l'AVS. LF 1959 Art. 51, al. 4 4 Si l'assuré décède après avoir atteint l'âge de 65 ans et s'il bénéficiait d'une rente d'invalidité ou de vieillesse de l'assurance militaire, le gain annuel qui servait de base au calcul de la rente d'invalidité est déterminant pour le calcul de la rente de survivants. Si l'assuré décède après avoir atteint l'âge de 65 ans et s'il ne bénéficiait pas d'une rente d'invalidité ou de vieillesse de l'assurance militaire, un gain correspondant à 20 % du gain maximum assuré est déterminant pour le calcul de la rente de survivants. Art. 67, al. 2 (nouveau) et 3 2 Lorsqu'il y a plusieurs responsables, ceux-ci répondent solidairement envers l'assureur. 3 Ancien al. 2. Art. 68, al. 2 2 Toutefois, si l'assurance militaire a réduit ses prestations en vertu de l'art. 65, les droits de l'assuré et de ses survivants passent à l'assurance militaire dans la mesure où les prestations non réduites, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le dommage correspondant. 9. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité²⁹ Préambule vu les art. 34ter, al. 1, let. a et e, et 34novies de la constitution³⁰, . . . Art. 2, al. 1, let. a, et al. 2, let. f (nouvelle) 1 Est tenu de payer des cotisations d'assurance-chômage (assurance), celui qui: a. est assuré à l'assurance-vieillesse et survivants et doit payer des cotisations sur le revenu d'une activité dépendante; 2 Sont dispensés de payer des cotisations: f. les personnes assurées selon l'art. 2 LAVS. Art. 8, al.

1, let. d 1 L'assuré a droit à l'indemnité de chômage:

E. 29

RS 837.0

E. 30

Ces dispositions correspondent aux art. 110, al. 1, let. a et c et 114 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

11e révision de l'AVS. LF 1960 d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite selon l'art. 21 LAVS et qu'il ne touche pas une rente de vieillesse anticipée entière de l'AVS. Art. 18, al. 5 (nouveau) 5 Pour les assurés qui touchent la moitié d'une rente de vieillesse anticipée de l'AVS, le droit à l'indemnité correspond à une aptitude au placement de 66 % au plus. Art. 22a, al. 2, 1re phrase 2 La caisse déduit du montant de l'indemnité la part de cotisation due par le travailleur à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité, au régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile et la verse à la caisse de compensation AVS compétente avec la part patronale dont elle doit s'acquitter. . . . 10. Loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance³¹ Préambule vu l'art. 48 de la constitution fédérale³², . . . Art. 3, al. 2, let. b 2 Ne sont pas considérées comme prestations d'assistance: b. les cotisations minimales d'assurances obligatoires qu'une collectivité assume en lieu et place des assurés, à l'exception de celles dues à l'AVS/AI/APG; 11. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³³ Préambule vu l'art. 64 de la constitution³⁴, . . .

E. 31

RS 851.1

E. 32

Cette disposition correspond à l'art. 115 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

E. 33

RS 281.1

E. 34

Cette disposition correspond à l'art. 122 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

11e révision de l'AVS. LF 1961 Art. 219, al. 4 4 Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse: Première classe a. Les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu du contrat de travail et qui sont nées pendant le semestre précédant l'ouverture de la faillite, ainsi que les créances résultant d'une résiliation anticipée du contrat de travail pour cause de faillite de l'employeur et les créances en restitution de sûretés; b. Les droits des assurés au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³⁵ ainsi que les prétentions découlant de la prévoyance professionnelle non obligatoire et les créances des institutions de prévoyance à l'égard des employeurs affiliés. c. Les créances pécuniaires d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille et nées dans les six mois précédant l'ouverture de la faillite. Deuxième classe

a. Les créances des personnes dont la fortune se trouvait placée sous l'administration du failli en vertu de l'autorité parentale, pour le montant qui leur est dû de ce chef. Ces créances ne bénéficient du privilège que si la faillite a été déclarée pendant l'exercice de l'autorité parentale, ou dans l'année qui suit. b. Les créances de cotisations conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁶, à la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité³⁷, à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, à la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile³⁸ et à la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³⁹; c. Les créances de primes et de participation aux coûts de l'assurance-maladie sociale; d. Les cotisations dues aux caisses de compensation pour allocations familiales.

E. 35

RS 832.20

E. 36

RS 831.10

E. 37

RS 831.20

E. 38

RS 834.1

E. 39

RS 837.0

11e révision de l'AVS. LF 1962 Disposition transitoire dans le cadre de la 11e révision de l'AVS Les privilèges prévus par l'ancien droit (art. 146 et 219) s'appliquent aux faillites prononcées, aux saisies exécutées et aux sursis concordataires octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Partie B Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 14 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.04.2000 Date Data Seite 1939-1962 Page Pagina Ref. No 10 124 431 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.